

**Charte de déontologie de TRANSAMO**  
**Mandataire au sens de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée**

Le cœur de métier de TRANSAMO est la maîtrise d'ouvrage des projets de Transport en Commun en Site Propre, dits TCSP, dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que l'exercice de la mission de mandataire définie en France par l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP.

TRANSAMO a pour vocation première d'assurer des missions de mandataire de maître d'ouvrage. TRANSAMO s'engage pour ce faire à offrir à ses clients publics le conseil le plus indépendant, fondé sur l'expertise, dans l'intérêt des collectivités pour réussir leurs projets dans la durée. La maîtrise d'ouvrage est un métier dont la déontologie est extrêmement rigoureuse et exigeante qui exclut toute situation avérée de conflit d'intérêt.

Aux termes de l'article 4 de la loi MOP, le mandat de maîtrise d'ouvrage, exercé par une personne publique ou privée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

De sorte à exercer ses missions de mandataire définies à l'article 3 de la loi MOP de façon totalement irréprochable, TRANSAMO a décidé de se doter de la présente charte de déontologie, approuvée par son conseil d'administration, intégrée à ses statuts.

La présente charte de déontologie de TRANSAMO vise à garantir l'indépendance et la totale autonomie d'action de TRANSAMO à l'égard de toute société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP (à l'exception des études préliminaires), de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de mandataire au sens de l'article 3 de la loi MOP, TRANSAMO s'engage ainsi à respecter les cinq (5) engagements suivants.

**Engagement n°1**

TRANSAMO n'exerce aucune mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP (à l'exception des études préliminaires), de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France. Les dispositions de la loi MOP sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, à l'exception des systèmes d'exploitation des réseaux de transport, et uniquement en France.

**Engagement n°2**

TRANSAMO ne possède aucune participation capitalistique ou financière directe ou indirecte dans une société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP (à l'exception des études préliminaires), de réalisation de travaux

ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France. Et inversement, aucune société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP (à l'exception des études préliminaires), de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France ne possède de participation capitalistique ou financière directe ou indirecte dans TRANSAMO.

### **Engagement n°3**

TRANSAMO n'a aucun administrateur qui soit également salarié, mandataire social, administrateur ou actionnaire à plus de 15 % d'une société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP, de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France.

### **Engagement n°4**

Le choix, le suivi de l'exécution et la réception des prestations des contrats de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP, de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France relèvent exclusivement de l'équipe du projet sous la direction du directeur de projet qui a la capacité de signer tout acte contractuel au nom et pour le compte du maître d'ouvrage sans l'intervention du directeur général.

### **Engagement n°5**

Mandataires sociaux et salariés sont indépendants de toute société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP, de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France en ce que (1) ils ne sont pas actionnaires à plus de 15 % d'une telle société, (2) ils ne travaillent pas en tant qu'auto-entrepreneur pour une telle société, et (3) ils ne sont pas des salariés mis à disposition de TRANSAMO par une telle société. Tout mandataire social ou salarié devra signaler au directeur général tout changement de sa situation personnelle au regard de ces trois (3) derniers points.

Chacune des parties prenantes à la présente charte de déontologie (administrateurs, mandataires sociaux ou salariés) adhère aux dispositions de celle-ci et s'engage à la respecter à titre personnel en signant individuellement tous les ans un formulaire reprenant les engagements qui la concernent.